

A S S E M B L É E P A R L E M E N T A I R E E U R O P É E N N E

427.3

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE

D O C U M E N T S D E S E A N C E

1960 - 1961

LIBRARY COPY

30 JUIN 1960

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 60

R A P P O R T C O M P L E M E N T A I R E

fait au nom de la

commission de la recherche scientifique et technique

sur

la structure de l'Université européenne

et sur

le rapport du Comité intérimaire

par

M. Hugo GEIGER

Rapporteur

Library Copy

APE 4113

APE 1960-1961: 68

La commission de la recherche scientifique et technique s'est réunie à Strasbourg le jeudi 30 juin 1960 sous la présidence de M. Geiger, président, à la Maison de l'Europe pour examiner un projet d'amendement au rapport sur la structure de l'Université européenne et sur le rapport du Comité intérimaire.

Ce projet d'amendement visait notamment à tenir compte de la nouvelle situation créée après la session du Conseil de ministres du 20 mai 1960.

M. Hugo Geiger a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport complémentaire ainsi que la proposition de résolution qu'il contient ont été adoptés à l'unanimité au cours de cette même réunion.

Etaient présents :

M. Geiger, président et rapporteur
M. Posthumus, vice-président
M. Corniglion-Molinier, vice-président
MM. Alric
Carpentier
De Smet
Friedensburg
Janssen
Margulies
Pardini

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

fait au nom de la

commission de la recherche scientifique et technique

sur

la structure de l'Université européenne

et sur

le rapport du Comité intérimaire

par

M. Hugo GEIGER

Rapporteur

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

Faisant suite aux observations qui ont été faites à l'Assemblée Parlementaire Européenne pendant les débats consacrés à l'examen du rapport sur la structure de l'Université européenne et sur le rapport du Comité intérimaire et compte tenu des déclarations faites à cette occasion par l'Exécutif de l'Euratom, votre rapporteur a l'honneur de vous prier, au nom de la commission de la recherche scientifique et technique, d'adopter la proposition de résolution suivante qui doit remplacer le texte figurant à la fin du prédit rapport (doc. 40 - 1960/1961) :

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative au rapport sur la structure de l'Université européenne
et sur le rapport du Comité intérimaire

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

- ayant examiné de manière approfondie le rapport que le Comité intérimaire pour l'Université européenne a adressé aux Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté de l'Euratom ;
- se félicite du fait que ce rapport ait été transmis sans délai à sa commission compétente en la matière, conformément à la décision prise le 16 mai 1960 par les Conseils ;
- rappelle que dans sa résolution du 14 mai 1959, elle a demandé à l'unanimité la création d'une Université européenne ;
- rappelle en outre le rapport intérimaire présenté au mois de mai 1959 au nom de sa commission de la recherche scientifique et technique ;
- approuve le rapport sur la structure de l'Université européenne et sur le rapport du Comité intérimaire que la commission de la recherche scientifique et technique a présenté au mois de juin 1960 et souhaite que les principes énoncés dans ce rapport de la commission constituent la base de l'organisation de l'Université européenne ;

- estime que les propositions du Comité intérimaire pour l'Université européenne peuvent être acceptées du moins comme point de départ pour l'organisation de l'Université européenne ;
- regrette vivement que le Conseil de ministres, au cours de sa session du 20.6.1960, n'ait pas encore pu prendre à l'unanimité une décision concernant l'organisation de l'Université européenne ;
- constate que l'indispensable rapprochement des Etats membres dans le domaine culturel et spirituel ne peut être réalisé de manière satisfaisante par la seule collaboration des gouvernements ;
- espère que les Conseils prendront enfin, lors de leur prochaine session, une décision positive sur la base de la proposition énoncée par le Comité intérimaire au paragraphe 73 de son rapport afin que l'Université européenne puisse ouvrir ses portes, comme prévu, en automne 1961 ;
- souhaite que l'Assemblée Parlementaire Européenne ou la commission qu'elle aura mandatée soit consultée avant l'entrée en vigueur des Conventions prévues à ce paragraphe 73 et du statut définitif de l'Université ;
- formule au sujet du rapport du Comité intérimaire et sur la base du rapport établi par sa commission de la recherche scientifique et technique les remarques suivantes qui lui paraissent particulièrement importantes et dont les rédacteurs de la Convention devraient tenir compte :

1. La proposition selon laquelle l'Université européenne ne doit pas être "une université complète" ne peut être acceptée que pour la période transitoire de la réalisation. L'objectif auquel il faut tendre est que toutes les disciplines y soient représentées et que les étudiants dont la formation universitaire dans le pays d'origine n'est pas encore achevée puissent y poursuivre leurs études.
2. Pour être digne de ce nom et pour remplir les tâches que lui réserve l'Assemblée Parlementaire Européenne, l'Université européenne ne doit pas être, même durant cette période d'organisation, un simple institut des questions européennes dans lequel il n'y a de place que pour la science appliquée. Les divers départements doivent aussi comprendre la recherche de base.
3. Pour organiser l'Université européenne, il faudrait tirer profit des expériences faites par les instituts existants spécialisés dans les questions européennes. Il faudrait examiner de quelle manière il pourrait être fait droit à une demande émanant d'un institut européen et tendant à intégrer ce dernier à l'Université européenne.
4. Il faut doter l'Université européenne d'un statut qui lui garantisse l'autonomie ainsi que la liberté totale de l'enseignement et de la recherche.
5. Pour cette raison, une grande partie des professeurs de cette université doivent jouir des garanties accordées au corps enseignant universitaire. Ils doivent être nommés à vie et ne peuvent être, sous les réserves d'usage, ni licenciés, ni mutés. Pour des raisons propres au travail scientifique

cette réglementation devra s'appliquer tout au moins aux directeurs d'instituts. Les directeurs des "départements" seront également choisis parmi les professeurs nommés à vie.

6. Le recteur de l'Université qui représente celle-ci, sera élu librement par le collège des professeurs. Le Conseil de ministres pourra seulement refuser de confirmer ce vote dans des cas où cela est suffisamment justifié.
7. Les professeurs qui ne sont pas nommés à vie, ainsi que les assistants et les étudiants doivent, pour les questions qui les concernent, obtenir droit de vote au collège des professeurs.
8. Les fonctions du Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, celles du collège des professeurs ainsi que celles du conseil d'administration de l'Université doivent être exactement délimitées.
9. Le Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche devrait présenter un rapport annuel non seulement au Conseil de ministres, mais aussi à l'Assemblée Parlementaire Européenne.
10. Les budgets du Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche doivent être établis et arrêtés de la même manière que les budgets des institutions communes des Communautés européennes.
11. Le Conseil de ministres de la compétence duquel relèvent tant le Conseil européen de l'enseignement supérieur et de la recherche que l'Université européenne, devra exercer ses activités dans le cadre des Communautés européennes.

